

STATUTS

Les soussignés :

(n° 1) Mr. RONK Lionel, d [REDACTED]

(n° 2) Mr. THILL Gary, d [REDACTED]

(n° 3) Mr. SCHREINER Philippe, d [REDACTED]

(n° 4) Mr. MAES Serge, [REDACTED]

(n° 5) Mr. LUCA-MERA Robert, [REDACTED]

(n° 6) Mr. EIFFES Remy, [REDACTED]

(n° 7) Mr. LEICK Georges, d [REDACTED]

ont constitué entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi N° 592 du 19 septembre 2023 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et dont ils sont les premiers membres du conseil d'administration de l'association. Ils ont arrêté les statuts suivants, lesquels seront valables jusqu'à ce que l'assemblée générale en aura décidé autrement :

Chapitre 1^{er} – Dénomination, siège, durée, objet.

L'association est dénommée «**Amicale SEDAL**».

1. Le siège social est établi à BEAUFORT.
2. La durée est indéfinie. À cette même date, le ou les compte(s) sera/seront clôturé(s).
3. L'association a comme objet
 - a. d'entretenir et de développer par des réunions fréquentes, les relations de bonne camaraderie existant entre les membres de l'association.
 - b. de réunir et de renforcer les liens sociaux entre les familles des membres de l'association.
 - c. d'honorer et de maintenir toujours en vivante en mémoire des démineurs tombés en service commandé dans l'accomplissement de leur mission.
 - d. l'organisation de la fête patronale des démineurs (Ste Barbe).
 - e. de venir en aide par des secours de diverse nature aux membres de l'association, blessés par accident lors de l'exécution de leur mission, ainsi qu'aux ayant droit des démineurs morts en service commandé.
 - f. d'améliorer le contact avec les confrères internationaux dans les domaines respectifs du SEDAL.

2^e Chapitre – Années comptable et sociale.

5. L'année comptable est identique à l'année civile (1er janvier au 31 décembre).

3^e Chapitre – Membres effectifs et membres d'honneur.

Le nombre minimum des membres est de 2.

6. L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

a. Membres effectifs.

- i. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

- ii. Peut devenir membre effectif toute personne affectée au service de déminage de l'Armée (SEDAL).
 - iii. Nul membre est libéré de sa cotisation annuelle. En outre, il leur est loisible de faire un don pécuniaire à l'association, lequel ne pourra dépasser le montant de 30.000 (trente mille) euros, que ce soit en une ou en plusieurs tranches.
 - iv. Tout individu désirant devenir membre effectif de l'association devra adresser une demande écrite au conseil d'administration, lequel statuera sur cette demande d'adhésion à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion.
Une cotisation de droit d'entrée unique de 100 (cent) euros non remboursable est demandé au moment d'adhésion.
 - v. La démission volontaire s'opère sur simple déclaration écrite au conseil d'administration de l'association. La sortie sera effective au premier jour qui suit l'introduction de la demande de l'individu.
 - vi. La qualité de membre se perd par exclusion si celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents.
- b. Membres d'honneur.
- i. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote, ni dans les affaires courantes de l'association, ni lors des discussions au cours de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ils n'ont pas le droit, par ailleurs, de s'ingérer, ni directement ou indirectement, dans les affaires courantes de l'association. Ceci est notamment vrai pour tout ce qui est de l'affectation des dons effectués par ces membres d'honneur.

Peut devenir membre d'honneur toute personne juridique ou morale ou ayant ultérieurement fait partie des membres effectifs.
 - ii. La volonté de devenir membre d'honneur devra être exprimé par le moyen d'une lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration de l'association. Cette lettre devra être authentifiée par une signature manuscrite pour une personne juridique et, pour les personnes morales, par deux signatures manuscrites conformes à leur statut respectif. Le conseil d'administration statuera sur cette demande d'adhésion à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
 - iii. Les membres d'honneur sont libérés de toute cotisation annuelle, toutefois il leur est loisible de faire un don pécuniaire à l'association, lequel ne pourra dépasser le montant de 30.000 (trente mille) euros, que ce soit en une ou en plusieurs tranches.
- c. Membres donateurs :
- i. Les membres donateurs n'ont pas de droit de vote, ni dans les affaires courantes de l'association, ni lors des discussions au cours de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ils n'ont pas le droit, par ailleurs, de s'ingérer, ni directement ou indirectement, dans les affaires courantes de l'association.
 - ii. Peut devenir membre donateur toute personne physique loisible de faire un don supérieur ou égal au chiffre de 50 (cinquante) euros à l'association, lequel ne pourra

dépasser le montant de 30.000 (trente mille) euros, que ce soit en une ou en plusieurs tranches.

- iii. La volonté de devenir membre d'honneur devra être exprimé par le moyen d'une lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration de l'association. Cette lettre devra être authentifiée par une signature manuscrite pour une personne juridique et, pour les personnes morales, par deux signatures manuscrites conformes à leur statut respectif. Le conseil d'administration statuera sur cette demande d'adhésion à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

4^e Chapitre – L'assemblée générale.

7. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs (membres du comité),
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- (la dissolution de l'association),
- l'exclusion d'un membre de l'association.

8. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours du 1er trimestre.

9. En cas de besoin, le conseil d'administration peut convoquer à chaque moment une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration, et ce endéans les deux mois, lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

10. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

11. Les membres effectifs qui veulent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée, doivent soumettre au président du conseil d'administration une note écrite précisant leur doléance. S'il s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du conseil d'administration au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale.

12. Aucune décision ne peut être prise sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

13. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. Les membres d'honneur doivent recevoir une invitation à l'assemblée générale, et peuvent y assister en tant qu'observateur.

14. Il est loisible aux membres effectifs de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, muni d'une procuration écrite.

15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par les présents statuts ou par la loi. Chaque fois qu'un membre présent ou représenté en exprime la demande, les décisions sont prises par vote secret. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par la loi. Les modifications des statuts ne se font qu'aux conditions fixées par la loi.

16. Les résolutions des assemblées générales sont portées à la connaissance des membres (effectifs et d'honneur) et des tiers par voie de publication au registre des sociétés et des associations.

5^e Chapitre – Le conseil d'administration.

17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins. Le conseil d'administration a les pouvoirs de disposition et les devoirs d'administration les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la poursuite de l'objet de celle-ci. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à d'autres organes de l'association est de sa compétence.

18. Entrent notamment dans les attributions du conseil d'administration :

- la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires,
- la sauvegarde et la promotion des objet et intérêts de l'association,
- la bonne gestion financière de l'association,
- la convocation des assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour,
- L'établissement des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice.

19. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.
20. Toute personne invitée peut assister aux réunions du conseil d'administration mais n'y aura qu'une voix consultative.
21. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de deux ans et sont indéfiniment rééligibles. Toutefois, ils sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, laquelle devra statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre ne soit pas inférieur à trois, continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée générale. Il peut coopter, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, un ou plusieurs membre(s) effectif(s) pour remplir les fonctions du ou des poste(s) vacant(s) jusqu'à la prochaine assemblée.
22. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, ses
23. fonctions et pouvoirs sont délégués au vice-président, à défaut au plus ancien des membres du conseil.
24. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote. Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir du vote. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante. Le secrétaire tient un registre des réunions où sont inscrits les noms des personnes présentes et représentées, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises. Le compte-rendu de chaque réunion du conseil d'administration est approuvé lors de la réunion suivante et signé par le président et le secrétaire.

6^e Chapitre – Dispositions financières.

25. Pour réaliser ses objectifs, l'association pourra disposer de toutes les ressources financières autorisées expressément par la loi.

26. Les ressources financières de l'association se composent notamment :
- des contributions volontaires de ses membres effectifs,
 - des dons des membres d'honneur,
 - des dons des membres donateurs,
 - des subsides de provenance publique,
 - des intérêts par des fonds placés,
 - des recettes des activités organisées au cours de l'année
27. Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé au 31 décembre et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire. Les comptes sont vérifiés par deux réviseurs de caisse, nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Les fonctions d'administrateur et de réviseur de caisse sont incompatibles entre eux. La charge de réviseur de caisse peut être assurée par une personne étrangère à l'association. Les réviseurs dressent un rapport destiné à être présenté à l'assemblée générale qui, le cas échéant, donne décharge au trésorier. Les réviseurs ont un droit de regard sur les comptes de l'association à tout moment, sous condition que le président et le trésorier soient informés des intentions avec un préavis de trois jours.

7^e Chapitre – Disposition finale.

28. Tous les litiges qui ne pourront être réglés par les présents statuts le seront par les dispositions de la loi N°592 du 19 septembre 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

8^e Chapitre – dissolution

La dissolution de l'assemblée ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cette fin. Elle ne pourra être prononcée que si les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés et qu'avec une majorité des deux tiers des voix des membres actifs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes Associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Composition du conseil d'administration après l'assemblée générale du 12 juin 2024

Le conseil d'administration est nommé jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2027.

Statut de président, Mr. RONK Lionel

Statut de vice-président, Mr. THILL Gary

Statut de secrétaire, Mr. SCHREINER Philippe

Statut de trésorier, Mr. MAES Serge

Membre suppléant au sein du conseil d'administration, Mr. LUCA-MERA Robert

Membre suppléant au sein du conseil d'administration, Mr. EIFFES Remy

Membre suppléant au sein du conseil d'administration, Mr. LEICK Georges.

Le siège de l'association est établi au 47, route d'Eppeldorf L-6312 à BEAUFORT

Fait à WALDHOF le 1^{er} juillet 2024